



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 22 mars 2023
N°045/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant le mouillage, la plongée sous-marine et le dragage
au Nord-Est de l'île de la Redonne en rade de Giens
au droit du littoral de la commune d'Hyères-les-Palmiers (Var)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 6/98 du 26 février 1998.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L532-7, L544-6 et suivants et R532-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Carqueiranne au Cap Bénat.

Considérant qu'il importe de protéger un bien culturel maritime ;

Considérant qu'il appartient au maire d'Hyères-les-Palmiers de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Arrête :

Article 1^{er}

Le mouillage des navires et engins, la plongée sous-marine et le dragage sont interdits dans une zone délimitée par un cercle de 150 mètres de rayon centré sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) : 43° 02,739' N - 006° 06,185' E.

Article 2

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes titulaires d'une autorisation délivrée par le ministère de la culture (Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines) et à leur navire support. L'autorisation devra être détenue à bord du navire ;
- aux moyens de l'Etat ;
- aux moyens engagés dans une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 6/1998 du 26 février 1998.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Tout bien culturel maritime fait également l'objet des dispositions pénales prévues par le code du patrimoine.

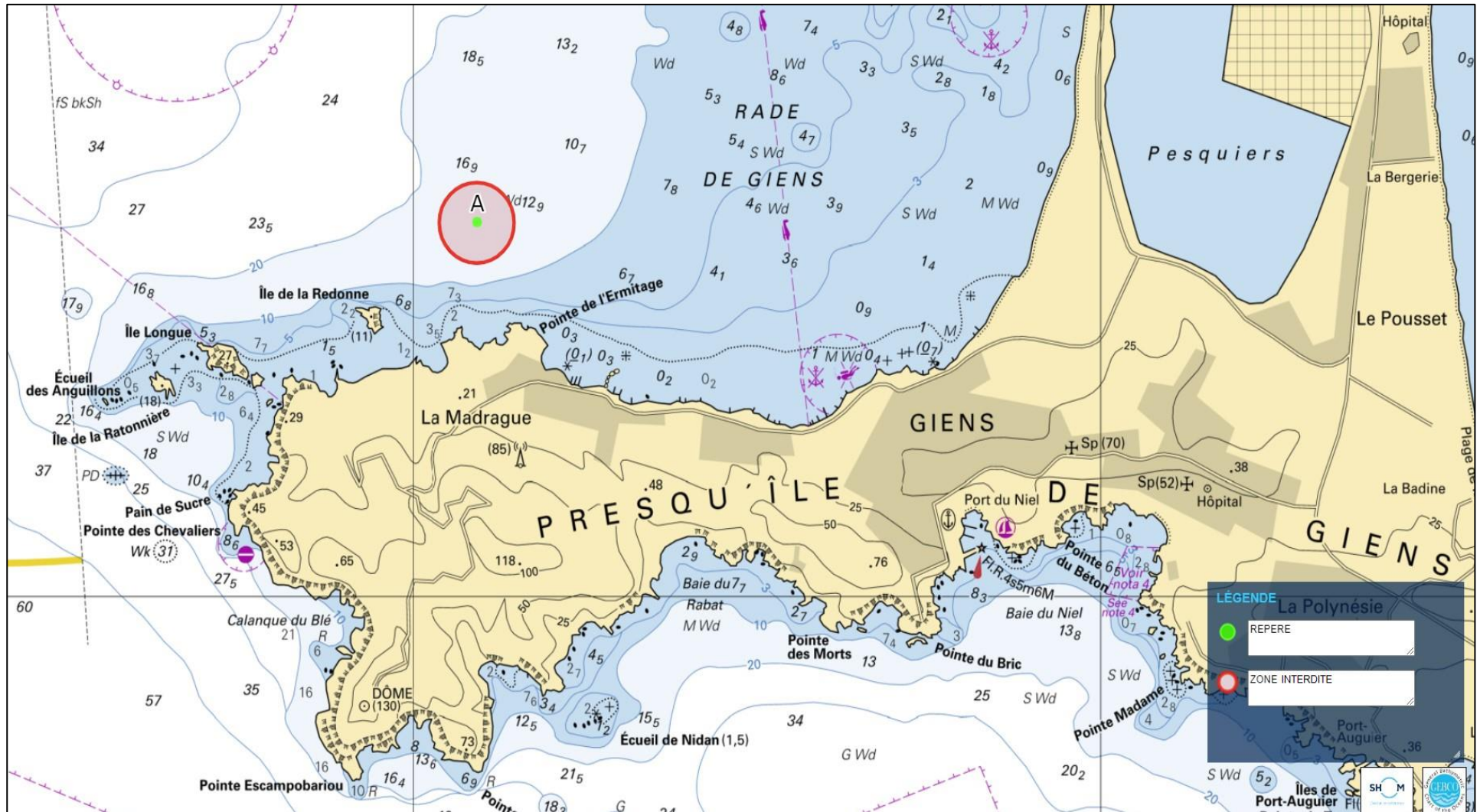
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire d'Hyères-les-Palmiers
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- Shom
- DRASSM

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORES DE CEPET ET DE PORQUEROLLES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.